

Règlement Open Bar® Oléron 2018

Article 1 – Présentation

L'Open Bar® Oléron est une compétition destinée à la promotion de la pêche sportive du bar aux leurres, de la protection de la ressource (NO KILL) et de la sécurité en mer. Elle est organisée par l'Amicale des Pêcheurs d'Antioche de St Denis d'Oléron.

Article 2 – La compétition

Cette épreuve se déroule par équipes de deux personnes depuis un bateau. Elle est **ouverte à tous**

Article 3 – Inscriptions

Les inscriptions pour cette compétition doivent être envoyées à l'adresse mentionnée sur le bulletin d'inscription ou déposées au local du club lors d'une permanence. Les demandes de participation constituent des pré-inscriptions. L'organisateur statue sur le refus ou l'admission, sans recours possible et sans être obligé de se justifier. Le rejet d'une inscription ne peut donner lieu au paiement d'indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. Tout mineur doit être obligatoirement accompagné d'une personne majeure qui en a légalement la garde, il reste placé sous la responsabilité de ce dernier.

Les tarifs sont respectivement de **50€ pour les équipes « adultes »** et **35€ pour les équipes comportant un jeune de 15 ans au plus**.

Les demandes de participation comprennent :

- Le paiement de l'engagement ; ce paiement est un préalable à toute inscription.
- Un bulletin d'inscription (à retirer auprès de l'organisateur ou à télécharger sur le site <http://www.apaoleron.fr> dûment complété et signé par chacune des personnes inscrites y compris la fiche sécurité du bateau située au verso du bulletin d'inscription .

En cas d'annulation ou de report suivant les conditions météorologiques de la compétition, elle sera notifiée par l'organisateur sur son site Internet et par email, à tous les inscrits au plus tard le mercredi fin après midi.

En cas d'annulation par l'organisateur, les sommes perçues sont remboursées à 80% pour tenir compte des frais engagés. Si la compétition doit être reportée (cause météo notamment), pour les équipes inscrites qui ne peuvent être présentes à la nouvelle date, les sommes perçues sont remboursées à 100%.

En cas d'annulation de sa participation par une équipe inscrite survenant plus de sept jours avant la compétition, la totalité de la somme encaissée est remboursée. Si l'annulation est signalée moins de sept jours avant la compétition, aucun remboursement n'est effectué.

Article 4 – Assurances

Chaque navire participant doit être assuré, la responsabilité civile avec frais de retirement étant le minimum requis.

Les équipiers doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile personnelle

L'organisateur assure sa propre manifestation.

Article 5 - Catégorie de navires autorisés

Pour tenir compte de la zone de pêche à Oléron, seuls sont autorisés les navires d'au moins **cinq mètres avec un minimum de 50 cv**.

Article 6 – Réglementation

6.1 – Navigation L'organisateur ne peut être en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuelles infractions pénales ou administratives commises par un participant. La participation à une manifestation vaut, pour le skipper du navire, acceptation de l'obligation de se conformer aux obligations relatives à son navire et à la conduite de ce dernier. Chaque skipper doit:

- Respecter la législation en vigueur
- Posséder à bord le matériel de sécurité conforme à la réglementation pour la catégorie de son navire
- Se conformer aux dispositions du présent règlement et des dispositions complémentaires définies par chaque organisateur.

6.2 – Sécurité : Le port d'un gilet de sauvetage dont la flottabilité d'au moins 100 Newton est **OBLIGATOIRE**. Les dispositifs d'aide à la flottabilité ne sont pas admis l'organisateur effectuera un contrôle des bateaux avant le départ notamment pour vérifier le matériel de sécurité.

Durant l'action de pêche, une distance d'au moins 50 mètres avec un autre navire doit être respectée. Cependant, tout skipper se doit de porter assistance à un navire en difficulté. L'auto-surveillance des bateaux est de règle elle concourt à la sécurité de tous. Chaque manifestation fait l'objet d'une déclaration auprès des Affaires maritimes locales. Ces dernières peuvent imposer des règles de sécurité spécifiques à leur zone qui sont alors précisées par l'organisateur.

La participation au briefing qui précède la compétition est obligatoire.

Au départ, chaque équipe est tenue d'émarger au PC organisation. A la fin de la compétition, chaque équipe s'identifie clairement auprès du pointage visuel mis en place par l'organisateur ; les équipes qui rentrent avant l'heure de fin de l'épreuve doivent se pointer au PC organisation. Dans le cas où un équipage est porté manquant au PC organisation, dans un délai de 30mm, les recherches en mer sont déclenchées par les moyens de l'action de l'état en mer.

Chaque équipe doit être joignable en permanence et pour ce faire elle doit disposer

- Au minimum d'un téléphone portable allumé en permanence et ce y compris à l'intérieur du port

- d'une VHF branchée sur le canal désigné par l'organisateur.

6.3 – Fair play : Il est interdit de gêner délibérément un autre équipage. Par gêne délibérée on entend passer trop près des lignes de son voisin, de se positionner sciemment sous le vent de celui-ci, de mettre le cap sur un navire prenant un poisson, etc ...

Le non-respect de ces règles entraîne une pénalité, la récidive peut être sanctionnée par l'exclusion de l'équipage.

6.4 – Respect du poisson : Que ça soit en loisir ou en compétition, les compétiteurs promettent de pratiquer une pêche responsable et raisonnable. En acceptant le présent règlement ils s'engagent à respecter les dispositions de l'article 1er du décret 90-618 du 11 juillet 1990 qui stipule que le produit de la pêche maritime de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et qu'il ne peut être colporté, exposé à la vente et vendu sous quelque forme que ce soit. L'APA se réserve le droit de se porter partie civile dans toutes les affaires portant sur une infraction au présent décret. Dans le cas du bar ils s'engagent à respecter une trêve du 1er janvier au 31 Mars (période à laquelle il se reproduit).

Article 7 – La pêche

7.1 – Zone de pêche

La pêche n'est autorisée que dans la zone définie par l'organisateur. Toute équipe sortant de la zone peut être pénalisée voire disqualifiée et exclue de la compétition.

Pour prévenir les "hors zone", les coordonnées "GPS" des points délimitant la zone de pêche sont communiqués par l'organisateur.

Il appartient à chaque équipe d'entrer ces points dans leur équipement ; le traçage d'une route passant par ces points est vivement conseillé. En cas de suspicion de hors zone, l'organisateur demande au compétiteur concerné de lui montrer les traces de sa navigation qui doivent être conservées jusqu'à la proclamation du classement final. Pour les compétiteurs qui n'ont pas de GPS ou si ce dernier est en avarie, en cas de suspicion la décision de l'organisateur est sans appel. La pêche au plus près des limites de zone étant vivement déconseillée pour ces compétiteurs.

La reconnaissance de la zone de pêche est autorisée dans les jours qui précèdent la compétition.

7.2 – Techniques de pêche autorisées :

Seules les pêches au lancer de leurres, buldo et mouche sont autorisées ; les jigs (maxi 1 triple + 1 simple) sont également autorisés.

Sont expressément interdites : la pêche au mouillage, la pêche à l'appât, la pêche à la traîne et la pose d'engins dormants.

L'amorçage est également interdit.

Une seule canne peut être mise en action de pêche par chaque concurrent.

Un seul "teaser" est permis avant le leurre sur chaque ligne. Les leurres ne doivent pas comporter plus de trois hameçons triples. Le gaffage est interdit, seules les épousettes et les pinces de type boga grip sont autorisées.

L'usage d'ancres flottantes est autorisé, à la condition que celles-ci n'excèdent pas une longueur de 5 m.

7.3 – Mesure et comptabilisation des prises :

Seules les prises de bars communs et mouchetés (*Dicentrarchus Labrax* et *Dicentrarchus punctus*), maillées à 42 cm au minimum, sont comptabilisées. A l'issue de leur validation par un commissaire, toutes les prises sont remises à l'eau. Toute prise d'une autre espèce ou de bars inférieurs à 42 cm doit être immédiatement et délicatement remise à l'eau.

Les tailles sont arrondies au nombre entier le plus proche (42,5 cm est arrondi à 43 cm et 42,4 cm est arrondi à 42 cm). Toutefois les prises inférieures à 42 cm ne font l'objet d'aucun arrondi (un bar de 41,8 cm ne sera pas arrondi à 42 cm et il ne sera pas pris en compte)

Tout poisson présenté ou relâché mort entraîne une pénalité pour l'équipe concernée calculée sur sa longueur (1 point par cm) de même que tout poisson présenté en mauvais état ou d'aspect fébrile et qui ne peut plus être visiblement relâché entraîne la même pénalité. Il est obligatoire de disposer d'un vivier permettant la conservation en bonne santé des prises à bord. Il est conseillé de ne garder qu'un seul poisson dans le vivier et de le faire mesurer au plus tôt pour une meilleure chance de survie, néanmoins deux poissons seront tolérés (en cas de doublé). Pour les bateaux qui n'en sont pas équipés, il est possible d'en fabriquer un à partir d'une glacière, d'une pompe de cale et d'une batterie supplémentaire.

Des commissaires embarqués sur des bateaux de l'organisation, stationnés dans des zones clairement définies, valident toutes les prises. Tous les bars sont relâchés immédiatement après la validation de la prise et par les commissaires, sauf exception décidée par les organisateurs de la compétition.

Le barème des points est aligné sur la longueur des prises : 1 cm égale 1 point. seuls les cinq plus grands bars sont pris en compte dans le calcul des points. Un équipage qui a atteint ses cinq bars peut continuer sa pêche en recherchant une prise plus importante que celles déjà comptabilisées. Si un bar "plus long" est pris après que le quota de cinq ait été atteint, il élimine le plus petit déjà enregistré.

Aucun poisson présenté après l'heure de la fin de la manche n'est comptabilisé.

Article 8 – Pénalités

Des pénalités seront infligées pour l'une des infractions données ci-après (liste non exhaustive). Une infraction doit être notifiée par l'organisateur au moment où elle est constatée. Les compétiteurs qui veulent déposer une réclamation sur un ou plusieurs concurrents estimés en infraction, doivent le faire au moment où ils constatent cette infraction, les réclamations à posteriori ne sont pas prises en compte :

- Présentation d'un poisson mort ou très fébrile aux commissaires : - 1 point par cm de poisson
- Retard de moins de 10 minutes au pointage visuel à l'arrivée : - 10 points par minute de retard
- Retard de plus de 10 minutes au pointage visuel à l'arrivée : - 20 points par minute de retard
- Retard non justifié de plus de 20 minutes au pointage visuel à l'arrivée : disqualification
- Dépassement de la vitesse autorisée : disqualification.
- Position ou navigation trop proche d'un autre concurrent, dérive coupée, bateaux à couple : disqualification
- Non-respect des consignes de l'organisateur : disqualification
- Départ avant le signal: - 50 points
- Utilisation d'une technique de pêche interdite par le présent règlement : disqualification
- Navigation et pêche hors zone: disqualification
- Non port du gilet de sauvetage: disqualification
- Absence d'équipe lors des briefings: - 50 points

L'organisateur se réserve le droit de sanctionner également des fautes qui ne feraient pas partie du barème.

Article 10 - Droit à l'image

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Durant la compétition, les bénévoles de l'organisation sont susceptibles de prendre des photos ou de la vidéo en vue d'une diffusion sur le site Internet de l'association. Les compétiteurs qui ne veulent pas que leur image soit ainsi diffusée sont priés de le faire savoir au moment du retrait des documents nécessaires à la compétition. En l'absence de toute manifestation, leur consentement sera considéré comme acquit.

Article 11 - Droit d'exploitation

L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et modifié par la loi du 2 août 2003 précise qu'en vertu duquel l'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire des droits d'exploitation de celle-ci.

En conséquence, toute utilisation à des fins commerciales d'images ou vidéos réalisées durant la compétition Open Bar®Oléron ainsi que l'utilisation du logo doit recevoir l'accord préalable du président de l'association.